

article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires. Chaque bénéficiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit un bilan de compétences dispensé par *OR QADR accompagnement*.

article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

article 3 : Confidentialité et Environnement

L'organisme prestataire de bilan de compétences s'engage, conformément à l'article 6313-7 du code du travail, à détruire les documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences à l'exception du document de synthèse, qui doit être conservé pendant une durée d'un an. Tout autre document ne peut être conservé qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire, dans le cadre du suivi de sa situation, également pour une durée d'un an.

Il est à noter que seuls les documents nécessaires au suivi statistique et financier des activités des prestataires de bilan de compétences ne sont pas concernés par cette disposition, conformément aux dispositions communes du contrôle de la formation professionnelle (Circulaire DFP numéro 93-13 point).

En outre, il est possible d'organiser certaines actions collectivement lors de la phase d'investigation, à condition de ne pas porter atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.

Dans ce souci de confidentialité, de transparence et d'exactitude dans les échanges, il est demandé au bénéficiaire de se trouver dans un lieu clos, seul et silencieux, lors de la prestation réalisée à distance. La présence d'autres personnes ou un environnement bruyant peuvent altérer la qualité du bilan de compétences et influencer les déclarations du bénéficiaire.

article 4 : Horaires - retards et absences

Les horaires du stage sont déterminés par le responsable de l'organisme de formation et notifiés aux bénéficiaires par voie électronique une semaine avant le début de la prestation. En cas d'absence ou de retard au stage, les bénéficiaires sont tenus de notifier le formateur et de s'en justifier. De plus, les bénéficiaires ont l'obligation de remplir ou de signer de manière régulière la feuille d'émargement au cours de la prestation.

article 5 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de son accompagnement, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les bénéficiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'un bilan de compétences, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de prestation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au bénéficiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

La participation au bilan de compétences en état d'ivresse ou sous l'influence de substances illicites est formellement prohibée pour le bénéficiaire.

article 8 : Sanction

Toute conduite qualifiée de répréhensible par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, être passible des sanctions suivantes, classées par ordre croissant de gravité :

- Avertissement écrit du Directeur de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive du bilan de compétences.

article 9 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction telle que l'exclusion du bénéficiaire du bilan de compétences est envisagée en raison du non-respect des dispositions du règlement intérieur,

- Une communication initiale par courrier électronique est effectuée afin de donner au bénéficiaire l'opportunité de se justifier et de proposer une solution alternative à la situation.
- En cas de persistance du non-respect des règles, une notification par courrier recommandé est adressée au bénéficiaire, l'informant que l'organisme de formation met fin à l'accompagnement.

article 10 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 23 octobre 2023